

**CONVENTION SECTORIELLE
DES PHARMACIENS D'OFFICINE**

AVENANT N°2

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie
Représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des Pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Jour et Le Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Nuit le 26 Avril 2007 et son avenant n°1;

Convienent de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions des articles 30, 31, 90 et 93 de la convention susvisée et les dispositions des articles 42 nouveau, 43 nouveau et 64 nouveau de l'avenant n°1 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 30 nouveau: Pour les bénéficiaires adhérant au parcours de soins coordonné (adhésion attestée par la carte de soins), le pharmacien vérifie également :

- La conformité entre le code du médecin auprès duquel le bénéficiaire est inscrit (mentionné sur la carte de soins) et celui du médecin prescripteur, en cas de prescription émanant d'un médecin généraliste.
- L'éventuelle mention « orienté par son médecin de famille » ou « OMF » apposée du cachet et de la signature du médecin prescripteur, quand celui-ci est autre que le médecin de famille du bénéficiaire.

Article 42 nouveau : La caisse procède au paiement du pharmacien dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date de réception du décompte et ce par virement bancaire ou postal au compte indiqué dans le dossier d'adhésion. La caisse adresse simultanément au pharmacien une lettre d'information précisant notamment le montant, la date et la référence du virement effectué ainsi qu'une note explicative relative aux montants déduits conformément à la décision de la CPR ou aux motifs énumérés à l'article 43 nouveau.

Article 43 nouveau : Sans préjudice aux conditions fixées à l'article 42 et concernant les factures objet de litige, la caisse procède à leur règlement et leur soumission à la commission paritaire territorialement compétente fin de statuer sur le litige dans les plus brefs délais.

Les montants payés indument au titre des prestations contestées, seront déduits des décomptes ultérieurs.

Toutefois, et pour les motifs ci-dessous mentionnés, la caisse peut suspendre le paiement du montant correspondant à l'ordonnance objet de litige puis informer le pharmacien concerné :

Absence sur l'ordonnance présentée de l'une des mentions suivantes :

- nom du malade,
- nom du médecin,
- cachet du médecin,
- signature du médecin,
- traitements prescrits,
- date de prescription.

En outre, et en cas de présence d'indices concordants pouvant indiquer une malversation, le chef de centre, peut décider la suspension du paiement en attente de la soumission du dossier à la CPR et informer le pharmacien concerné

ainsi au le président et le vice président de la CPR territorialement compétente dans les deux jours ouvrables qui suivent.

De plus et hormis les cas de fraude, il est convenu que la caisse restitue au pharmacien une photocopie du bon d'achat et l'original de l'ordonnance objet du manquement contre décharge.

Article 64 nouveau : La caisse peut prendre à l'encontre du pharmacien faisant défaut à ses obligations conventionnelles l'une des mesures suivantes :

- le rappel à l'ordre par écrit indiquant le manquement du pharmacien et l'invitation à le corriger.
- La suspension du paiement du pharmacien dans la limite du coût du (des) médicament (s) objet du litige. Cette décision ne doit en aucun cas compromettre les conditions du paiement fixées par les articles 42 et 43 nouveaux du présent avenant.

En outre, la caisse peut saisir la commission sectorielle nationale et lui soumettre le manquement constaté en vue de prendre à l'égard du pharmacien concerné toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Article 90 nouveau : Les parties conviennent de reconduite ladite convention, telle que modifiée par les textes subséquents, pour une période exceptionnelle de trois ans à partir de la date de la publication de l'arrêté d'approbation de cet avenant par le ministre chargé de la sécurité sociale. En cas de non dénonciation 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux parties, elle sera reconduite automatiquement pour une période de même durée. Après ce délai, la convention sera reconduite pour sa période habituelle de six ans.

Article 93 nouveau : Tout pharmacien peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la caisse, à renoncer à son conventionnement qui prend effet le 30^{ème} jour à compter de la réception de la lettre par la caisse.

Article II : sont ajoutées à la convention susvisée les dispositions suivantes :

Article 41 : alinéa 2 :

Toute modification apportée à ces listes sera communiquée par mail au SPOT suite à sa publication sur le site de la CNAM.

Article 54 ter : La caisse s'engage à réserver un accueil personnalisé pour la réception des bordereaux des pharmaciens et à veiller à ce que cette opération se fasse sans contraintes et a tout moment des horaires administratifs.

Article 63 bis : Les parties signataires s'engagent chacune en ce qui la concerne à veiller à l'application stricte de toutes les dispositions conventionnelles et au maintien d'un climat d'entente et de respect mutuel. De ce fait et afin de prévenir les conflits susceptibles de provoquer une rupture des relations conventionnelles et pour maintenir un climat d'entente et de partenariat entre les signataires, les parties s'engagent à instaurer une commission mixte de suivi et d'évaluation dont la composition sera déterminée ultérieurement.

Cette commission est appelée à entretenir des réunions trimestrielles ou à la demande de l'une des parties.

Article 70 : alinéa 2 : Les décisions des CPR sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale dans un délai de 15 jours à partir de la date d'information de la partie concernée.

Alinéa 3 : En l'absence d'appel dans les délais impartis, les décisions des CPR doivent être exécutées dans un délai de 7 jours à partir de la date de l'expiration du délai du recours en appel.

Article 71 : alinéa 2 : En outre, les CPR ont pour mission de veiller à la bonne application des dispositions conventionnelles. Elles établissent un rapport semestriel qu'elles soumettent à la Direction Générale de la CNAM et aux syndicats signataires.

Article 71 bis : Les CPR peuvent prendre à l'encontre du pharmacien faisant défaut à ses obligations conventionnelles l'une des mesures suivantes :

- **Le rappel à l'ordre indiquant le manquement du pharmacien et l'invitant à le corriger.**
- La suspension du paiement du pharmacien dans la limite du coût du (des) médicaments objet du litige. Cette décision ne doit en aucun cas compromettre les conditions de paiement fixées par les articles 42 et 43 nouveaux du présent avenant.

En outre les CPR peuvent saisir la Direction Générale de la CNAM en cas de manquement de l'un de ses agents aux obligations conventionnelles de la CNAM.

Article 90 bis : En cas de manquement aux dispositions des articles 42 nouveau, 43 nouveau et 54 ter et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 6 mois, la convention pourrait être résiliée de façon unilatérale par la partie signataire lésée.

Toutefois, ce manquement doit être répétitif et faire l'objet par la partie lésée de trois réclamations successives restées chacune pendant 60 jours sans résolution.

Article 91 : alinéa 2 : Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à l'échéance de la première période de trois années indiquée à l'article 90 nouveau.

Article III : les dispositions apportées par cet avenant entrent en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté de son approbation par le Ministre chargé des affaires sociales.

Fait à Tunis, le 17 Août 2015.

**La Présidente Directrice Générale
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Nabha Bessrouer

**Le Secrétaire Général du
Syndicat des Pharmaciens
d'Officine
de Tunisie**

Rached Gara Ali